NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-06-90-AR54bis.1

Date:

11 juin 2010

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant:

M. le Juge O-Gon Kwon, Président par intérim

Assisté de :

M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le :

11 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

ANTE GOTOVINA, IVAN ČERMAK ET MLADEN MARKAČ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT DESIGNATION DES JUGES DU COLLÈGE DE LA CHAMBRE D'APPEL

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger

Les Conseils de la Défense

MM. Gregory Kehoe, Luka S. Mišetić et Payam Akhavan pour Ante Gotovina MM. Steven Kay et Andrew T. Cayley et M^{me} Gillian Higgins pour Ivan Čermak MM. Goran Mikuličić et Tomislav Kuzmanović pour Mladen Markač

Le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

M. Pierre de Boissieu

<u>La Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité</u> M^{me} Catherine Ashton

La Présidence du Conseil de l'Union européenne (Espagne)

La Commission de l'Union européenne

Les États membres fondateurs de la Mission de surveillance de la Communauté européenne Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni

NOUS, O-Gon Kwon, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la Décision relative à la demande de la défense d'Ante Gotovina aux fins d'une ordonnance enjoignant à l'Union européenne de mener des investigations supplémentaires concernant le journal de marche du Centre régional de Knin, rendue par la Chambre de première instance I le 3 juin 2010,

VU l'appel interjeté le 10 juin 2010 par la Défense d'Ante Gotovina contre la décision de la Chambre de première instance du 3 juin 2010 (Gotovina Defence Appeal Against the Trial Chamber's 3 June 2010 Decision),

ATTENDU que le Président du Tribunal international est actuellement absent et que, en application de l'article 21 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »), le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché,

VU les articles 12 3) et 14 2) du Statut du Tribunal international,

VU la composition de la Chambre d'appel du Tribunal international, exposée dans le document IT/263 du 11 mai 2009,

DÉCIDONS que, dans l'affaire Le Procureur c/ Gotovina et consorts, n° IT-06-90-AR54bis.1, la Chambre d'appel sera composée comme suit :

M. le Juge Patrick Robinson, président

M. le Juge Mehmet Güney

M. le Juge Liu Daqun

M^{me} le Juge Andrésia Vaz

M. le Juge Theodor Meron

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal international par intérim

/signé/

O-Gon Kwon

Le 11 juin 2010 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]